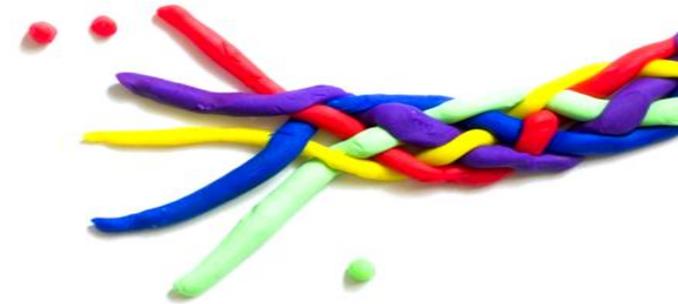


Protection de l'enfance, autorité parentale, rôle du juge des enfants et du juge aux affaires familiales

Marie-Aude LABBÉ

Avocate à Dijon

**Domaines de prédilection :
le droit des personnes et de la famille
et la responsabilité médicale.**



Protection de l'enfance-autorité parentale- rôle du juge des enfants et du juge aux affaires familiales

Article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant :

« L'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux »

«L'autorité parentale est une fonction faite de droits, de devoirs et de responsabilités, destinés à satisfaire non l'intérêt personnel ou familial de ses titulaires, mais celui de son destinataire.

Les parents sont présumés les mieux placés pour exercer cette fonction, notamment protéger leurs enfants. »

Jean-Pierre Rosencweig, Président honoraire du tribunal pour enfant de Bobigny

Plan d'intervention

1. Définition de l'autorité parentale
2. Contrôle et limites de l'autorité parentale-rôle du juge aux affaires familiales
3. Contrôle et limites de l'autorité parentale-rôle du juge des enfants
4. Autorité parentale face aux choix médicaux

1. Définition de l'autorité parentale

Article 371-1 du Code civil

«L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

- a) Qui sont les titulaires de l'autorité parentale ?**
- b) Le principe : l'exercice conjoint de l'autorité parentale**
- c) Les exceptions : cas d'exercice unilatérale de l'autorité parentale**
- d) Autorité parentale : quels droits ? Quels devoirs ? Quels objectifs ?**

a) Qui sont les titulaires de l'autorité parentale ?

- cas des parents mariés
- cas des couples non mariés

b) Le principe : l'exercice conjoint de l'autorité parentale

article 373-2 du code civil :

«La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. »

article 373-2-6 aliéna 2 du code civil :

« Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. »

c) Les exceptions : cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale

- enfant reconnu plus d'un an après la naissance
- enfant adopté par le conjoint
- enfant adopté par une personne seule
- parent décédé
- parent privé de l'exercice de l'autorité parentale

d) Autorité parentale : quels droits ? Quels devoirs ? Quels objectifs ?

-droits et devoirs concernant la personne de l'enfant :

- *résidence de l'enfant

- *contribution à l'entretien et l'éducation

-droits et devoirs concernant le patrimoine de l'enfant :

- *droit de jouissance des biens de l'enfant

- *droit d'administration légale des biens de l'enfant

-les actes usuels de l'autorité parentale

2- Contrôle et limites de l'autorité parentale-rôle du juge aux affaires familiales

- a) intervention du Juge aux affaires familiales en cas de désaccord entre les parents**
- b) délégation de l'autorité parentale**
- c) retrait total ou partiel de l'autorité parentale**

a) Intervention du Juge aux affaires familiales en cas de désaccord entre les parents

-mode de saisine du JAF

-le JAF garant de la coparentalité

b) la délégation de l'autorité parentale

- cas concernés
- mode de saisine du JAF
- personnes pouvant agir
- durée de la mesure

c) Le retrait total ou partiel de l'autorité parentale

- cas où le retrait de l'autorité parentale découle d'une condamnation pénale
- cas où le retrait découle d'une condamnation civile

3. Contrôle et limites de l'autorité parentale- rôle du juge des enfants

a) Les critères légaux d'intervention du Juge des enfants

b) Jurisprudence

c) Les rapports de l'ASE

a) critères légaux :

Article 375 du code civil :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice. »

b) Exemple en Jurisprudence :

- parents faisant le choix de s'installer à la montagne et de mener une vie proche de la nature, (Cour d'appel de Riom, 12 juin 2001)
- enfants confiés à une école religieuse à l'étranger (Cour d'Appel de Montpellier, 11 août 1992)
- la transmission des valeurs ou croyances religieuses relève de la seule autorité parentale : le choix du baptême ne peut être écarté au seul motif que le service auquel l'enfant a été confié n'y est pas favorable (Cour d'appel de Douai, 8 janvier 2013)

c) Les rapports de l'ASE

- obligation de rendre compte de la mesure au JE
- communication du rapport
- exploitation du rapport par les différents auxiliaires de justice

4. Autorité parentale et rôle du médecin

- choix d'une thérapie
- le cas particulier de l'IVG